

## Informatisation des données de santé

### Le WEB Médecin

#### ○ DE QUOI S'AGIT-IL?

Créé par la loi réformant l'Assurance maladie du 13 août 2004, le dispositif du « Web médecin » ou « historique des remboursements », est un service proposé par l'Assurance maladie. Il permet aux médecins, à l'occasion des soins qu'ils délivrent, d'accéder à l'ensemble des soins, médicaments et examens qui ont été remboursés à leurs patients au cours des douze derniers mois.

Le relevé des données mis à la disposition du médecin par l'organisme d'Assurance maladie dont relève l'assuré contient l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des actes, produits ou prestations ayant donné lieu à une prise en charge, que les soins aient été délivrés en ville ou en milieu hospitalier. Il contient également les éléments constitutifs du protocole de soins dont font l'objet les patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) donnant lieu à la réduction ou suppression du ticket modérateur.

Présenté sous la forme d'un listing, le Web médecin n'est pas déchiffrable par les assurés qui n'y ont pas accès.

Seuls sont autorisés à prendre connaissance de ces informations les médecins conventionnés exerçant à titre libéral et les médecins dûment authentifiés exerçant dans un établissement, un centre de santé ou un établissement médico-social.

Les organismes des différents régimes de base de l'Assurance maladie doivent informer leurs ressortissants des modalités de mise en œuvre du service de consultation prévu.

#### ○ COMMENT CA MARCHE ?

##### La création de l'historique des remboursements

Celui-ci est créé par l'Assurance maladie. Le consentement du patient n'est pas requis pour la création de son historique des remboursements établi par l'Assurance maladie.

##### Les conditions d'accès à l'historique des remboursements

L'accès à l'historique des remboursements ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de la délivrance des soins. Le médecin recueille l'accord du patient préalablement à la consultation des données. Cet accord se matérialise par la remise au praticien de la carte Vitale.

En pratique, le plus souvent, le patient donne sa carte Vitale pour la transmission électronique de la feuille de soins, de sorte que l'accord matérialisé par la remise de la carte Vitale peut se confondre avec l'accord nécessaire pour autoriser le médecin à accéder à l'historique des remboursements.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

5, rue du général Bertrand - 75007 Paris  
Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27  
www.leciss.org

Cependant, le patient peut s'opposer expressément à la consultation.

Pour consulter les données, le médecin s'authentifie au moyen de sa carte de professionnel de santé (CPS). Il doit également présenter, de manière simultanée, la carte Vitale du patient.

Ce téléservice n'est pas utilisable par les médecins du travail, les médecins experts et les médecins des compagnies d'assurances.

### Les informations accessibles au médecin

L'historique des remboursements permet au médecin d'accéder aux données de remboursement concernant :

- les consultations chez un médecin (généraliste ou spécialiste) ou chez un chirurgien-dentiste ;
- les médicaments remboursés (nom et posologie) ;
- les actes de radiologie (nature de l'examen et date) ;
- les actes de biologie (nature de l'examen et date) ;
- les arrêts de travail indemnisés (date et durée) ;
- les hospitalisations dans les établissements privés et publics (durée et nature du séjour, date d'admission) ;
- les transports (date et mode de transport).

Le médecin n'a accès à aucun compte rendu de consultations ou d'opération, ni à aucun résultat d'examens.

## ○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

### Sur le contexte et les limites du Web médecin

C'est dans un contexte d'enlèvement du Dossier Médical Personnel (DMP) que le Web médecin a été développé par la Caisse Nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés.

Le médecin peut vérifier que son patient s'est vu prescrire un médicament mais pas en quelle quantité, ou qu'il a été soumis à une analyse de sang, mais sans en connaître les résultats.

Ces limites intrinsèques de l'historique du remboursement n'ont pas empêché qu'il soit présenté comme un succédané, voire même une alternative au DMP, un « DMP light », « à la fois plus pratique et moins coûteuse » (Rapport du GIP-DMP, 14 octobre 2007).

### Sur l'intérêt du Web médecin

Pour un patient, ce système permet à son médecin d'avoir une visibilité des examens et des traitements prescrits par un confrère.

Par ailleurs, le Web médecin peut permettre également d'éviter les interactions médicamenteuses ou la pratique redondante d'examens.

## ○ POSITIONS DU CISS

### Le Web médecin tient insuffisamment compte des droits des usagers

### Sur l'expression du consentement du patient requis pour l'accès du médecin à l'historique des remboursements

L'accord du patient requis pour l'accès, par son médecin, aux données comprises dans l'historique des remboursements devrait être explicite et non réputé acquis par la simple remise de la carte Vitale, outil facilitateur du remboursement par l'Assurance maladie.

### Sur l'impossibilité, pour l'assuré, d'accéder aux données du Web Médecin

Le Web médecin est un outil uniquement orienté vers le médecin. Le patient n'en tire aucune information et n'a pas le choix des informations qui apparaissent à l'écran.

Cette asymétrie de l'information, s'agissant de données médicales qui concernent personnellement les patients, ne se justifie pas et entretient un système dans lequel les patients sont exclus alors qu'ils devraient en être acteur.

### Le Web médecin ajoute de la complexité au régime juridique hétérogène des systèmes d'information

Au service de la politique de lutte contre les actes redondants et les interactions médicamenteuses, un arsenal de trois systèmes d'information (DMP, Dossier pharmaceutique, Web médecin), fonctionnant selon des régimes d'autorisation et d'authentification différents, est actuellement à l'œuvre. L'unification ou la convergence de ces régimes est souhaitable.

## ○ TEXTES DE REFERENCE

Articles L162-4-3, R162-1-10 et R162-1-12 du Code de la Sécurité sociale

## ○ S'INFORMER

Santé Info Droits 0 810 004 333 (N° Azur tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)



La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

*Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h  
Mardi, jeudi : 14h-20h*

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits).

Site Internet de l'Assurance maladie - [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)